

34/134 du 14 décembre 1979, relatives à l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant également sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, qui a trait notamment à la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial¹¹,

Rappelant en outre sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du paragraphe 5 de sa résolution 36/41 et de l'alinéa c de la décision 109 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1975, par lesquels l'Assemblée générale et le Conseil ont décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer à titre permanent aux travaux de l'Assemblée et du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

Notant que la Réunion mondiale du tourisme s'est tenue du 21 au 27 août 1982 à Acapulco (Mexique) et qu'elle a adopté le Document d'Acapulco sur le tourisme mondial¹² comme complément de la Déclaration de Manille,

Reconnaissant la nouvelle dimension et le nouveau rôle du tourisme comme moyen positif d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et comme force importante pour la paix et la compréhension internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme¹³ sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de prêter dûment attention aux principes énoncés dans la Déclaration de Manille et dans le Document d'Acapulco sur le tourisme mondial lorsqu'ils élaboreront ou appliqueront, selon le cas, leurs politiques, plans et programmes touristiques conformément à leurs priorités nationales et dans le cadre du programme de travail de l'Organisation mondiale du tourisme;

3. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre, en coopération avec le système des Nations Unies, ses efforts en vue de développer et d'encourager le tourisme, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte des principes et directives qui figurent dans la Déclaration de Manille et dans le Document d'Acapulco;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent directement ou indirectement du tourisme, de prêter leur concours, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et conformément aux priorités des gouvernements concernés, à l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès

accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/147. Protection du consommateur

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur la protection du consommateur en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection du consommateur¹⁴, qui contient le projet de principes directeurs pour la protection du consommateur,

Prenant note de la décision 1983/174 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale de déterminer la procédure à suivre pour examiner ce projet de principes directeurs afin de l'adopter à sa trente-neuvième session,

1. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore communiqué les observations sur le projet de principes directeurs, comme le Secrétaire général le leur avait demandé dans sa note verbale datée du 17 septembre 1982, de le faire aussitôt que possible;

2. *Décide* que le Conseil économique et social devrait examiner les principes directeurs pour la protection du consommateur lors de ses première et seconde sessions ordinaires de 1984, éventuellement dans le cadre d'un groupe de travail de session, pour que l'Assemblée générale puisse les adopter à sa trente-neuvième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, vu l'importance que revêtent les principes directeurs pour les consommateurs en général et plus particulièrement pour ceux des pays en développement, de fournir toute l'assistance possible pour la mise au point définitive et l'adoption du projet de principes directeurs.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/148. Conférence internationale sur la population

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle

¹¹ A/36/236, annexe, appendice I.

¹² A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.

¹³ *Ibid.*, annexe.

¹⁴ E/1983/71.